

GE_GERICHTE P/14524/2018 vom 7. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14524_2018

FR: GE_GERICHTE P/14524/2018 du 7 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/14524/2018 del 7 dicembre 2018

Regeste

ORGANISATION(PROCÉDURE) ; COMPÉTENCE FONCTIONNELLE ;
DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; TRAITEMENT HOSPITALIER ;
ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER | CPP.234; LaCP.28; RCurabilis.18; RCurabilis.21;
LEPM.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, ni les risques de fuite et de réitération que lui a opposés le premier juge. Il invoque uniquement une violation de l'art. 234 al. 2 CPP, estimant que sa place serait à F_____ ou à G_____.

E. 2.1

Selon l'art. 234 al. 2 CPP, rangé sous le chapitre de l'exécution de la détention provisoire, l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent. L'autorité cantonale compétente est désignée par le droit cantonal (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2^e éd. Bâle 2016, n. 8 ad art. 234). À défaut, la Direction de la procédure pourrait être compétente (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3^{ème} éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 234). À Genève, le législateur a effectivement confié cette compétence à la Direction de la procédure (art. 28 al. 2 LaCP).

E. 2.2

Cela étant, F_____ est un établissement de détention, comportant une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (art. 1 al. 1 let. B R [règlement F_____]) susceptible d'accueillir des personnes privées de liberté en application du droit pénal (art. 18 al. 1 R[F_____]) qui, temporairement dangereux pour eux-mêmes ou pour leur entourage (art. 18 al. 2 R[F_____]), nécessitent des traitements et des soins psychiatriques aigus hospitaliers (art. 19 al. 1 R[F_____]). Cette possibilité, au vu des termes utilisés, permet donc le transfert momentané à F_____ d'un prévenu se trouvant en détention provisoire ou pour des motifs

de sûreté. Le patient détenu y entre et séjourne le temps de recevoir des soins aigus, avant d'être transféré dans l'établissement de détention de provenance (art 21 al. 3 R[F_____]). L'admission s'y fait sur la base d'un certificat d'un médecin attestant cette nécessité (ibid.); le médecin est aussi seul responsable de la sortie du patient (art. 21 al. 1 R[F_____]). Pour le surplus, à la fin des soins, le patient détenu ne peut rester placé à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (art. 21 al. 3, 2 e phrase, R[F_____]).

E. 2.3

Il résulte de ce qui précède que le recourant n'a aucun droit d'exécuter sa détention provisoire à F_____, indépendamment de l'autorité qui déciderait de son transfert dans l'établissement. Peu importe, par conséquent, que le premier juge n'ait abordé la question que sous l'angle d'une mesure de substitution à la détention (art. 237 CPP) - qu'un tel placement n'était précisément pas, comme l'a du reste jugé la Chambre de céans, confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt 1B_307/2014 du 1 er octobre 2014 consid. 2.3.) -. Peu importe aussi que le Ministère public eût pu prendre l'initiative du transfert, conformément à l'art. 28 LaCP. En effet, on constate que le recourant a séjourné à F_____ à deux reprises depuis son placement en détention provisoire, et ce, indépendamment de toute impulsion ou décision du Ministère public. Par ailleurs, et surtout, une raison médicale devait être préalablement établie (art. 234 al. 2 in fine CPP; art. 19 al. 1 R[F_____]), et l'on ne voit pas que la Direction de la procédure eût pu décider motu proprio de faire transférer le recourant à F_____, i.e. se passer d'un avis médical pour s'éclairer à ce sujet. En d'autres termes, l'art. 28 LaCP ne peut s'appliquer indépendamment des conditions d'admission et de durée de séjour propres à F_____. Par ailleurs, il est sans importance que le recourant ait été admis récemment à G_____, où, à défaut de placement à F_____, il semble aussi vouloir être transféré durablement : si, là encore, "l'autorité compétente" pouvait, à la sortie de F_____, décider de son placement dans un établissement psychiatrique public (art. 21 al. 4 R[F_____]) - ce qui est le cas de la clinique de G_____ (art. 1 al. 2 let. b de la loi sur les établissements publics médicaux, LEPM; K 2 05) -, l'admission n'y restait possible que sur présentation préalable d'un certificat médical (art. 16 LEPM). La solution serait donc la même que pour F_____.

E. 2.4

Enfin, il convient de souligner que le rapport " de surveillance psychiatrique " du 23 novembre 2018, montre que, depuis son (deuxième) retour de l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire de F_____, le recourant était plus accessible aux soins, un lien de confiance s'étant instauré avec le service médical. Ces éléments ramènent à sa juste proportion l'alarmisme qui parsème l'acte de recours. À cet égard, même non médicalement explicité par le recourant, son transfert, postérieur, à G_____ n'y change rien : au contraire, il démontre qu'il reçoit les soins nécessaires à chaque fois que son état de santé l'exige. Pour le surplus, la question de savoir si la sanction disciplinaire qui a précédé la première entrée à F_____ était adéquate et proportionnée échappe à la compétence de la Chambre de céans.

E. 3

Le recourant ne conteste pas que la détention subie à ce jour soit proportionnée à la peine ou à la mesure à laquelle il s'exposerait concrètement, au vu des préventions qui lui ont été notifiées et des troubles à l'origine de la mesure ambulatoire prononcée en 2016. Le recourant lui-même semble s'attendre, si ce n'est appeler, à une mesure thérapeutique en

milieu fermé (acte de recours, p. 12).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.